



Mardi 29 mai 2018 –19h30– salle du Conseil Municipal

PROCES VERBAL

Le conseil municipal, légalement convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire de Marolles-en-Brie, le 29 mai 2018, pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Désignation du secrétaire de séance.*
- *Adoption de l'ordre du jour.*
- *Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *Communication des décisions prises par le Maire pour la période du 10 avril au 29 mai 2018.*

Ressources Humaines :

- *Création des emplois saisonniers 2018,*
- *Convention relative à l'indemnisation de jours de congés dans le cadre du transfert d'un Compte Epargne-Temps (CET) suite à recrutement par voie de mutation,*
- *Désignation du nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du Comité Technique,*
- *Adhésion à la mission d'expérimentation « Médiation Préalable Obligatoire » dans la fonction publique territoriale mise en œuvre par le CIG Petite Couronne,*

Informations diverses.

Présents :

Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Alain BOUKRIS, Danielle METRAL, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Marie-France PELLETEY, Nathalie BOIXIERE, Virginie LECARDONNEL, Martine HARBULOT, Dominique MAIGNAN, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, conseillers municipaux.

Bernard KAMMERER pouvoir à Sylvie GERINTE.

Joël VILLAÇA pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Florence TORRECILLA pouvoir à Alain BOUKRIS.

Alexandre RICHE pouvoir à Nathalie BOIXIERE.

Magali OLIVE pouvoir à Marie-Paule BOILLOT.

Dominique GOYER pouvoir à Danielle METRAL.

Claude-Olivier BONNEFOY pouvoir à Pierre BORNE.

Arlette LEPARC absente jusqu'à 19 h 50.

Alphonse BOYE, Hakima OULD SLIMANE, Fabrice LEVEAU, Samantha CRISIAS absents.

La séance est ouverte à 19 h 36.

Nathalie BOIXIERE est désignée secrétaire de séance. Sylvie ROUBERTOU, Directrice Générale des Services, lui est adjointe à titre d'auxiliaire, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption de l'ordre du jour.

VOTE : UNANIMITE.

INFORMATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

1 - par courrier du 7 février 2018, Alphonse BOYE a informé Madame le Maire démissionner du groupe de la majorité municipale, mais rester conseiller municipal.

2 – par courrier du 4 mai 2018, Martine HARBULOT a informé Madame le Maire ne plus représenter le groupe Préservons Marolles et vouloir siéger au nom d'une nouvelle association « Marolles, mon village ».

Madame le Maire précise, qu'à ce jour, Martine HARBULOT siège comme conseillère municipale car les statuts de « Marolles, mon village » reçus sont incomplets.

Martine HARBULOT dit qu'il s'agit d'une erreur dans l'envoi et que les documents finalisés seront remis très prochainement.

3 – Tableau du suivi des subventions (en annexe)

Acte est pris de la communication des informations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE POUR LA PERIODE DU 9 AVRIL AU 28 MAI 2018.

Décision du Maire n°	Date de la décision	Titre/Objet
071	19/04/2018	Convention d'occupation temporaire du domaine public : Espace des Buissons – Avenant n°1
072	17/05/2018	Convention de mise à disposition d'un local et d'un emplacement communal au profit d'AMAPAROLLES – Avenant n°3

Acte est pris de la communication des informations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT.

RESSOURCES HUMAINES

CREATION DES EMPLOIS SAISONNIERS 2018

Rapporteur : Madame le Maire.

Afin de pallier les absences liées aux congés d'été, Madame le Maire propose la création de 6 emplois non permanents à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial, 1^{er} échelon.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant de ce même grade.

Dans sa réunion du 28 mai 2018, le Comité Technique a rendu un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : APPROUVER la création de 6 emplois non permanents à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial pour renforcer les équipes pendant la période des congés d'été (mois de juillet et d'août),

ARTICLE 2 : DIRE que la rémunération est fixée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant de ce même grade,

ARTICLE 3 : DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

VOTE : UNANIMITE.

D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) SUITE A RECRUTEMENT PAR VOIE DE MUTATION.

Rapporteur : Madame le Maire.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

La convention annexée à la délibération, a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps de Madame Isabelle FERREIRA, Attachée territoriale, dans le cadre de sa mutation du CCAS de Sucy-en-Brie vers la commune de Marolles-en-Brie.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : APPROUVER la conclusion de la convention entre le CCAS de Sucy-en-Brie et la commune de Marolles-en-Brie, dans le cadre de l'indemnisation due au titre du transfert du CET de Madame Isabelle FERREIRA, suite à mutation,

ARTICLE 2 : AUTORISER Madame le Maire à signer en partenariat avec le CCAS de Sucy-en-Brie, ladite convention,

ARTICLE 3 : PRECISER que la somme de 3 125 € sera versée par le CCAS de Sucy-en-Brie à la commune de Marolles-en-Brie, après réception d'un titre de recettes.

VOTE : UNANIMITE

DESIGNATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE.

Rapporteur : Madame le Maire

Le jeudi 6 décembre 2018, se dérouleront les élections des représentants du personnel au Comité Technique (CT).

Le CT est un **organe consultatif**, placé au niveau local, au sein duquel s'exerce le droit à la participation des agents territoriaux, fonctionnaires et contractuels, pour la détermination collective des conditions de travail.

Il permet d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement (*Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques*).

Le Comité Technique est essentiellement consulté sur :

- L'organisation et le fonctionnement des services ;
- Le plan de formation ;
- Les avancements de grade ;
- Le Compte Epargne-Temps ;
- Les suppressions d'emploi ;
- Le régime indemnitaire.

Le Comité Technique comprend :

- des représentants du personnel et
- des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Au sein des deux collèges, le nombre de représentants suppléants **est égal** à celui des représentants titulaires.

Remarque : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail doit être créé dans les collectivités de plus de 50 agents. Les représentants du personnel au CHSCT ne sont pas élus mais désignés librement par les organisations syndicales à partir des résultats des élections au CT (Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

Il appartient à l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, de se prononcer sur :

- la fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique,
- la décision du maintien de la parité numérique et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de quatre-vingts (80) agents, dont 54 femmes et 26 hommes.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : DESIGNER Madame Sylvie GERINTE en tant que Président du Comité Technique,

ARTICLE 2 : FIXER à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

ARTICLE 3 : DECIDER le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel, soit 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

ARTICLE 4 : DECIDER le recueil par le Comité Technique, de l'avis des représentants des collectivités.

Martine HARBULOT : le CT vote-t-il ?

Madame le Maire : le CT émet un avis consultatif.

Martine HARBULOT : le Président fait -il partie des trois représentants de la collectivité ?

Madame le Maire : non

Martine HARBULOT : il y a donc « décalage » entre les représentants de la collectivité et les agents.

Madame le Maire : rappelle que le CT rend un avis consultatif qui est présenté en conseil municipal.

Martine HARBULOT : dans les faits, la collectivité reste donc majoritaire.

Madame le Maire : il appartient au conseil municipal de voter les délibérations, en ayant connaissance des avis du CT, mais le conseil n'est pas obligé de le suivre.

Jean Michel CARIGI : l'essentiel est de bien noter que le CT rend des avis consultatifs et que le conseil municipal n'est pas obligé de s'y conformer.

A noter : en fin de la présente séance, pour bien clarifier le fonctionnement du CT, Madame le Maire précise qu'en tant que Présidente, elle ne vote pas.

Danielle METRAL- membre du CT - ajoute que l'instance n'a pas été amenée à voter, que les avis rendus sont favorables unanimement.

Madame le Maire : ajoute que la collectivité et les agents sont dans l'échange et pas « les uns contre les autres ».

VOTE : UNANIMITE.

ADHESION A LA MISSION EXPERIMENTALE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE MISE EN ŒUVRE PAR LE CIG PETITE COURONNE

Rapporteur : Madame le Maire

Depuis le 1^{er} avril 2018, les collectivités et établissements publics des Hauts-de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peuvent adhérer à une nouvelle mission proposée par le CIG petite couronne à titre expérimental : la médiation préalable obligatoire (MPO) (article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle).

En effet, le CIG s'est porté volontaire pour participer en qualité de médiateur, personne morale, avec 41 autres centres de gestion, à l'expérimentation du dispositif et sa candidature a été retenue par l'arrêté ministériel du 2 mars 2018.

Pour pouvoir en bénéficier, les collectivités doivent impérativement adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire avant le 1^{er} septembre 2018 (date limite fixée par le décret n°2018-101 du 16 février 2018), par convention.

L'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », compétent, indépendant et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends au bénéfice :

- tant des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- que des agents publics, qui veulent éviter de s'engager dans des procédures longues et fastidieuses et trouver dans la médiation un moyen de résoudre rapidement un litige ou une incompréhension avec leur employeur.

Dès lors qu'une collectivité ou un établissement a adhéré à la convention MPO, la saisine du médiateur du centre de gestion constitue un préalable obligatoire au recours contentieux en cas de litige avec l'un de ses agents entrant dans le champ de l'expérimentation.

Ainsi, la médiation constitue une solution attrayante pour les parties qui privilégient la préservation et l'amélioration de leur relation, qui souhaitent conserver la maîtrise de la procédure, qui attachent de l'importance à la confidentialité ou qui veulent aboutir à un règlement rapide d'une situation amenée à devenir conflictuelle.

Toutes les questions relatives à la fonction publique ne sont pas concernées par l'expérimentation de cette nouvelle procédure.

Le médiateur intervient dans 7 domaines de décisions administratives individuelles défavorables :

- litiges relatifs à la rémunération : sont visés tous les éléments de la rémunération versée aux fonctionnaires (traitement, IR, SFT, indemnités...),
- refus de détachement ou de placement en disponibilité, ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
- litiges relatifs à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- litiges relatifs au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- litiges relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- litiges relatifs aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- litiges concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La personne physique, désignée par le Président du CIG en qualité de médiateur, est un agent du centre de gestion qui dispose d'une compétence sur les sujets qui lui sont confiés en médiation et justifie d'une formation spécifique à la médiation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur s'engage à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence et dans le respect des règles déontologiques fixées par la Charte des Médiateurs des Centres de gestion.

Il rend public, chaque année, un rapport détaillé dans lequel il indique le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige et le nombre de médiations infructueuses, expose les difficultés rencontrées et fait part de son appréciation sur l'expérimentation en cours.

Ce rapport est transmis avant le 1^{er} juin de chaque année au ministre de la Fonction Publique et au vice-président du Conseil d'Etat.

La MPO doit être exercée dans le délai de recours contentieux de 2 mois prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative auprès du médiateur. Il appartient à l'autorité administrative d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai du recours contentieux d'une requête qui n'a pas été précédée de la MPO, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Le processus de médiation s'inscrit dans le cadre des missions à caractère facultatif prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Arrivée de Arlette LEPARC à 19 h 50

Plus précisément,

- l'adhésion à cette mission proposée par le CIG est gratuite.

- toute saisine du médiateur fait l'objet d'une participation de la collectivité à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : DECIDER d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG pour les litiges concernés, pendant la durée de l'expérimentation,

ARTICLE 2 : APPROUVER la convention d'adhésion à la mission MPO à conclure avec le CIG, qui concernera les litiges portant sur les décisions nées à compter du 1^{er} septembre 2018,

ARTICLE 3 : AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Maryse MATHIEU : que pensent les agents d'une telle procédure ? ont-ils été consultés ?

Madame le Maire : le Comité Technique a rendu un avis favorable.

Maryse MATHIEU : vote Pour puisque avis favorable du CT.

Martine HARBULOT : quelle est la date d'entrée en vigueur de la procédure ?

Madame le Maire : le 1^e septembre 2018.

Martine HARBULOT : des dossiers susceptibles d'être présentés au titre de la médiation sont-ils déjà recensés ou envisagés ?

Madame le Maire : non

VOTE : UNANIMITE

QUESTIONS DIVERSES

Questions de Martine HARBULOT :

1) *La commune connaît depuis longtemps et à périodes régulières des dysfonctionnements en matière d'internet. Plusieurs Marollais sont privés de réseau et ce, pendant plusieurs jours. Les divers opérateurs qui sont amenés à intervenir, font tous le constat d'un réseau particulièrement vétuste. Ne pensez-vous pas qu'il serait grand temps d'envisager une solution afin d'amener la fibre qui manque cruellement à notre commune. Ne craignez-vous pas que l'absence de la fibre et les difficultés récurrentes, dissuadent les ménages, les jeunes entrepreneurs, indépendants ou non, à s'installer sur la commune, voir à la quitter ?*

Madame le Maire : Une réunion a eu lieu le 9 mai 2018 avec le SIPPAREC au cours de laquelle la modernisation du réseau a été abordée. Le SIPPAREC travaille avec le délégataire pour porter le débit à 1 Gbit/s avec 2 solutions techniques :

- mise à niveau des équipements en conservant l'infrastructure câble existante,
- passage de la totalité câble en FTTH et l'installation de nouveaux équipements.

Une rencontre entre le SIPPAREC et le groupe SFR Numéricâble est prévue en juillet.

Raymond CANTAREL : demande s'il n'y a qu'un seul opérateur sur Marolles.

Madame le Maire : oui, SFR Numéricâble pour la distribution du Très Haut Débit.

Raymond CANTAREL : dit recevoir la fibre avec ORANGE.

Martine HARBULOT : ajoute que c'est possible avenue de Gros Bois.

2) *Il y a eu une réunion sur la réfection de l'avenue de Grosbois. Pourquoi cette information n'a-t-elle pas été diffusée à l'ensemble de la commune dans la mesure où l'avenue est l'un accès majeurs sur Marolles ? Où serait-il possible de consulter les plans ou croquis concernant ces rénovations afin que la population en soit informée ?*

Avez-vous prévu de changer les candélabres de l'avenue ou simplement les ampoules ?

Madame le Maire : Comme pour toute réunion de ce type, on convie les riverains qui sont les premiers concernés, étant entendu que ce tronçon n'a pas vocation à être un accès majeur sur la commune.

La population sera informée par Marolles infos et le site internet, une fois que le marché aura été attribué. Elle ajoute qu'un croquis précisera les aménagements, en tenant compte de certaines propositions exprimées en réunion. Elle rappelle que la réfection de l'avenue de Gros Bois est un marché de 500 000€.

Martine HARBULOT : regrette que l'ensemble des Marollais n'ait pas été invité, d'autant plus que, estime-t-elle, le tronçon concerné doit être considéré comme un axe majeur. Elle précise que le Conseil départemental finance la réfection pour 200 000€.

Madame le Maire : informe que, s'agissant des candélabres, les massifs, mâts et lanternes seront changés. Jean Michel CARIGI, pour répondre à Martine HARBULOT, indique que le style traditionnel sera conservé.

3) *Des témoignages rapportent qu'un projet des logements sociaux serait prévu en contrebas de l'église, à la place du boulo-drome.*

Pouvez confirmer ou infirmer ? Si oui pouvons-nous avoir les détails de ce projet.

Madame le Maire : il ne peut y avoir de « témoignage » puisqu'il s'agit d'informations stupides et inventées. Elle ajoute, à l'adresse de Martine HARBULOT, ne pas comprendre son interrogation puisque, en tant que conseillère municipale, elle aurait été automatiquement informée lors d'un conseil municipal de la vente du terrain et du projet correspondant.

Martine HARBULOT plutôt que « témoignage », on peut retenir l'existence d'un propos

Madame le Maire : c'est une rumeur.

Martine HARBULOT : demande s'il n'y aurait pas existence d'un projet ou d'une hypothèse possible en la matière ?

Madame le Maire : il n'y a pas de projet

Martine HARBULOT : prend acte de la réponse et demande son inscription au PV.

Questions de Préservons Marolles :

1) *Suite à notre texte "libre expression" concernant les travaux de voirie, pour exemple la rue des Bruyères ou des 40 arpents, vous indiquez dans le Marolles Infos, dont vous êtes la directrice des publications, que les travaux de voiries sont désormais pris en charge par le G.P.S.E.A. Nous vous citons "Comment enfin, peut-elle (ndlr le texte n'est pas de Madame HARBULOT) réclamer des travaux de voirie alors que nous cessons de rappeler, conseil après conseil, que ceux-ci seront désormais pris en charge par le territoire "GPSEA" selon un calendrier précis qui débutera l'été prochain par la réfection de l'avenue des 40 arpents ?"*

Pour notre information nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer que les travaux concernant la totalité de la voirie de Marolles sont pris en charge par le G.P.S.E.A. comme votre texte l'indique.

Toujours pour notre information pouvez-vous nous donner les dates de ce calendrier précis, et la date à laquelle vous avez signé une demande pour travaux de voirie auprès du G.P.S.E.A. concernant la rue des 40 arpents.

Madame le Maire : Il semble y avoir incompréhension. Quand nous avons indiqué totalité des voiries, il fallait bien entendu lire « totalité des voiries transférées au GPSEA », soit 3 voies. Le GPSEA n'intervient que sur les voies transférées.

En ce qui concerne la « prise en charge », elle rappelle que les transferts de compétences au GPSEA sont inscrits en charge au budget communal, dans le FCCT.

Elle ajoute que les travaux concernant les 40 Arpents auront lieu pendant l'été (juillet/août) et que, dans le cadre du transfert de compétences, ceux-ci ainsi que toutes les démarches administratives correspondantes (demande de travaux, bons de commandes, conclusion des marchés, délibérations,..) sont gérées par le territoire.

2) *Nous revenons sur la maison située au 1 rue des Orfèvres qui est, ou sera prochainement en vente... Nous sommes favorables à la préemption de cette maison avec son terrain qui jouxte la Maison des Jeunes. En effet le terrain pourrait après division servir de parking pour la M.A.M.*

Y êtes-vous favorable, ou non ?

Madame le Maire : la question a déjà été posée lors du dernier conseil municipal et répète ne pas avoir d'information concernant une vente éventuelle et pas de dépôt de DIA.

Maryse MATHIEU : quelle serait la position municipale si la maison était mise en vente ?

Madame le Maire : la commune n'a plus le droit de préemption, suite aux recours de Préservons Marolles.

3) *Nous rééditons notre demande pour obtenir notre espace sur le site de la commune comme la législation nous en donne le droit.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

A ce sujet, la réponse du Ministère de l'intérieur est la suivante :

si le site internet de la ville offre une diffusion régulière d'informations,en vertu du droit que leur reconnaît la loi, les conseillers minoritaires doivent y avoir une tribune d'expression.

Lors du dernier conseil municipal vous avez indiqué : si c'est la loi cela sera fait.

Pouvez-vous nous indiquer à quelle date le lien pourra être opérationnel ?

Madame le Maire : la réponse a déjà été donnée lors du dernier conseil municipal. Elle rappelle que c'est impossible techniquement, dans la configuration du site internet d'aujourd'hui. Par contre, sur le prochain site (prévu en décembre) sera mis à disposition un espace « tribune d'expression » (et non un lien) réservé à l'opposition.

4) *Par délibération 2486/2017 Madame HARBULOT a été nommée pour représenter Préservons Marolles aux commissions municipales permanentes et sous-commissions municipales. Madame HARBULOT ayant démissionné de son poste au sein de Préservons Marolles, nous vous demandons de bien vouloir nommer en sa place Monsieur Raymond CANTAREL pour représenter Préservons Marolles.*

Madame le Maire : Nous ne pouvons remplacer les membres des commissions comme vous le demandez. Il s'agit de recalculer le quotient électoral et de tenir compte de la réglementation qui prévoit que toutes les tendances doivent être représentées. Il conviendra lors d'un prochain conseil de revoter les commissions.

5) *Sauf erreur de notre part n'est pas joint aux documents de ce conseil le Procès-Verbal du conseil municipal du 9 avril 2018. Qu'en est-il ?*

Madame le Maire : les comptes-rendus des 9 et 14 avril ont été envoyés ce jour.

6) *Nous aimerions savoir si Marolles finance ou participe au défrichage de la parcelle rue du Pressoir et avoir l'information si Valophis Expansiel est maintenant propriétaire du terrain.*

Madame le Maire : le défrichage est à la charge d'Expansiel, pour permettre les études de sol de la parcelle, sans autre objectif. Elle rappelle que l'Ilot Ouest est porté par le SAF94.

7) *Avez-vous signé un contrat de mixité sociale avec l'état, si non avez-vous l'intention de le faire.*

Madame le Maire : « je n'ai pas l'intention de signer un contrat de mixité sociale, j'ai l'obligation de le signer dans le cadre de la carence notifiée par le Préfet en décembre 2017 ». Elle précise qu'il est en cours d'élaboration avec pour objectif de faire part de la volonté de la commune dans la construction de logements sociaux. Elle ajoute que le manque d'engagement entraînerait la multiplication des pénalités (par 5 voire plus) et que Marolles est la seule ville carencée à ne pas la subir grâce aux permis de construire déposés.

Martine HARBULOT : 5 est un maximum

Madame le Maire : non. Elle ajoute que, concernant l'élaboration du contrat de mixité sociale, une réunion avec la DRHIL est prévue très prochainement.

Version définitive

8) Pour finir nous vous remercions d'avoir effectué la réfection du petit pont, situé à la fin de la rue de Brie. Par contre que devient la réfection des pierres descellées sur le dénivellement de la place de l'église au niveau du trottoir.

Madame le Maire : le dossier est dans les mains de notre assureur. Le responsable de dégâts est connu.

Martine HARBULOT : dit ne pas avoir rédigé la tribune de « Préservons Marolles » sur le dernier Marolles infos.

Madame le Maire : annonce que le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 28 juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

Pour extrait conforme
Le Maire
Sylvie GERINTE